



Avis n° R-1/2023 de la Commission d'accès aux documents

Demande de révision de Monsieur ...

Présents : Pierre Calmes (président)
Anne Greiveldinger, Louis Oberhag, Jean-Claude Olivier (membres)
Francis Maquil (membre suppléant)
Minh-Xuan Nguyen (secrétaire)

En date du 10 janvier 2023, Monsieur ..., a saisi la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication datée du 10 janvier 2023 à la Chambre des députés qui a fait l'objet d'une décision de refus en date du même jour. La demande de communication portait sur le document intitulé « Droit du Parlement aux informations et documents nécessaires à l'exercice de sa mission ».

Suite à la demande de la CAD, la Chambre des députés n'a pas communiqué le document sollicité mais lui a fait parvenir, par courriel du 17 janvier 2023, une prise de position comportant ses motifs de refus.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 26 janvier 2023.

Il ressort de la prise de position de la Chambre des députés que le document sollicité est un document de recherche de la cellule scientifique, une unité de l'Administration parlementaire. Le document a essentiellement pour objectif de fournir aux députés une première ébauche de rédaction d'articles du règlement de la Chambre des Députés, ainsi que des informations et analyses de nature scientifique, en amont de toute décision politique au sein du parlement.

La CAD note qu'en règle générale, les documents de recherche de la cellule scientifique de la Chambre des députés ont vocation à être rendus publics. Or, dans le cas particulier de l'espèce, le document sollicité constitue un « projet de dispositions légales et de recherches » qui fera l'objet de discussions et de modifications lors des réunions des commissions parlementaires et qui, à terme, deviendra une proposition de loi.

Partant, la CAD est d'avis qu'il s'agit d'un document inachevé au sens de l'article 7, point 1, de la Loi. C'est dès lors à juste titre que la Chambre des députés a refusé de communiquer le document sollicité.

Avis adopté à l'unanimité le 31 janvier 2023.